Application agréée E-legalite.com

3\_AR-057-215704438-20240522-ARRETE\_54\_2



## VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75

## **ARRETE N° 54/2024**

## PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL AMENAGEE SUR LE TERRITOIRE DE MARANGE-SILVANGE

Le Maire de la commune de Marange-Silvange,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal;

VU la loi n <sup>0</sup> 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitation des gens du voyage,

VU la loi n ° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de la Moselle 2017 2023 (SDAHGV),

CONSIDERANT que Marange-Silvange dispose sur son territoire d'une aire d'accueil de 60 places située Impasse des Hauts Fourneaux.

CONSIDERANT que le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil précitées est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique,

CONSIDERANT, par conséquent, que la procédure prévue aux articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée est applicable sur le territoire de Marange-Silvange, sous réserve de l'existence d'un arrêté d'interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées sur son territoire,

REÇU EN PREFECTURE

le 23/85/2824 Application agréée E-legalite.com

99\_AR-057-215704438-20240522-ARRETE\_54\_2

## ARRETE:

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles, en dehors de l'aire d'accueil aménagée sur le territoire de Marange-Silvange, est interdit.

Article 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une procédure administrative d'évacuation forcée.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par toute personne habilitée à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de Marange-Silvange est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 22 mai 2024.

Fait à Marange-Silvange, le 22 mai 2024

Le Maire, \
Yves MULLER

•